



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-326

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-07-08-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ALPEJ (45) (1 page)	Page 4
R24-2019-07-10-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BIO NATURE (45) (1 page)	Page 6
R24-2019-07-05-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU CLOS DE BARDILLY (45) (1 page)	Page 8
R24-2019-07-11-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL ROUSSIAL Benoît (45) (1 page)	Page 10
R24-2019-07-05-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. DESCHAMPS Olivier (45) (1 page)	Page 12
R24-2019-07-08-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PERRON Christophe (45) (1 page)	Page 14
R24-2019-07-11-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. SELVARATNAM Selvakumar (45) (1 page)	Page 16

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-28-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CABAT Jean-Louis (18) (1 page)	Page 18
R24-2019-05-03-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de la SERMONERIE (18) (1 page)	Page 20
R24-2019-05-24-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE QUETILLY (18) (1 page)	Page 22
R24-2019-05-20-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU COTEAU (18) (1 page)	Page 24
R24-2019-05-15-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL GAILLARD (18) (1 page)	Page 26
R24-2019-05-27-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL JACQUET (18) (1 page)	Page 28
R24-2019-05-14-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL TABORDET PERE ET FILS (18) (1 page)	Page 30
R24-2019-05-10-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL VINCENT DOUCET (18) (1 page)	Page 32
R24-2019-05-10-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ESTEVE Jack (18) (1 page)	Page 34
R24-2019-05-11-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE VIEILLE FORET (18) (1 page)	Page 36
R24-2019-05-03-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LECOMTE Thibault (18) (1 page)	Page 38

R24-2019-05-24-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter NAUDET Amélie (18) (1 page)	Page 40
R24-2019-05-17-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PONROY Raphael (18) (1 page)	Page 42
R24-2019-05-02-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA CORDEBOIS Laurent (18) (1 page)	Page 44
R24-2019-05-09-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE L'AVENUE (18) (1 page)	Page 46
R24-2019-05-22-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter THEVENIN Sandrine 12ha (18) (1 page)	Page 48
R24-2019-05-22-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter THEVENIN Sandrine 27ha (18) (1 page)	Page 50
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
R24-2019-11-13-001 - Arrêté constatant la désignation de nouveaux membres au Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER) (3 pages)	Page 52
R24-2019-11-07-006 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association SAINT-FRANÇOIS 12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES N° SIRET : 775 013 972 0010 (5 pages)	Page 56

DRAAF

R24-2019-07-08-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
ALPEJ (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
ALPEJ (Association Locale pour la
Promotion et l'Emploi des Jeunes)
Madame MARQUIS Chantal, Présidente
57, Avenue du Docteur Schweitzer
45200 - AMILLY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 27 a 00 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-10-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BIO NATURE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « BIO NATURE »
Monsieur VAN OVERBEKE Jan et
Madame VINCHON Eliane
149, Route de Neuvy
45110 – SIGLOY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **147 ha 88 a 82 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-05-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU CLOS DE BARDILLY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « DU CLOS DE BARDILLY »
Monsieur RANSART Stéphane
Le Grand Bardilly
45390 – PUISEAUX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **67 ha 81 a 13 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-11-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL ROUSSIAL Benoît (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « ROUSSIAL Benoît »
Monsieur ROUSSIAL Benoît et
Madame ROUSSIAL Corinne
21, Route de Villeneuve
45340 – NANCRAÏ SUR RIMARDE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8 ha 24 a 74 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-05-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. DESCHAMPS Olivier (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur DESCHAMPS Olivier
Ferme de la Lande
45550 – SAINT DENIS DE L'HOTEL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **70 ha 55 a 47 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,
Signé : Isabelle CAREL-JOLY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-08-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. PERRON Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur PERRON Christophe
Les Laps
45310 – GEMIGNY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15 ha 90 a 90 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-11-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

M. SELVARATNAM Selvakumar (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur SELVARATNAM Selvakumar
5 Bis, Rue de la Foucherie
45500 – GIEN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 84 a 41 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-28-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CABAT Jean-Louis (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

**M. CABAT JEAN-LOUIS
LE BOIS DE CHAT HUANT**

18 210 VERNAIS

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-083

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 10,31 ha
(Parcelles A 48 / 49/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 68/ 70/ 702/ 704/ 726/ 776/ 778) à Bessais-le-Fromental.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 28/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-03-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de la SERMONERIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

EARL DE LA SERMONERIE
M. MAUCHIEN William

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

La Sermonerie
36 260 REUILLY

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-111

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 9,42 ha
(Parcelles ZI 26/ 27/ 28/ 29/ 8/ 51/ 53/ ZC 42/ 43/ 44/ AM 56/ A 417)
à Cerbois, Limeux, Lury sur Arnon et Reully

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 3/5/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 3/9/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-24-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE QUETILLY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

EARL DE QUETILLY
MM. Borderieux François et LEFEBVRE
Olivier

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Ferme de Quetilly
18 220 RIAN

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-130

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1- Pour une superficie sollicitée de : 154,64 ha à Rians
(Parcelles C 484/ 486/ 487/ 490/ 493/ 494/ 498/ 564/ 565/ 566/ D 527/ 528/ 531/ 532/ 539/ 540/ ZR
1/ 3/ 6/ 7/ 14/ 15/ 16/ 17/ 26/ 27/ 28/ 34/ 35/ 36/ 38/ D 921/ 924/ 928/ 929/ ZE 4/ 7/ZH 49/ 50)

2- Pour le changement de statut de M. Olivier LEFEBVRE (également associé exploitant au sein de la SCEA DE FLEURY, située dans la Nièvre) qui devient le second associé exploitant, aux côtés de M. François BORDERIEUX, au sein de l'Earl de Quetilly

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 24/5/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/9/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-20-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU COTEAU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

EARL DU COTEAU
M.ROGER Frédéric
31 route de Montigny
18 300 VEAUGUES

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-084

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 2,37 ha
(Parcelles C 67/ 82/ 83/ 84) à Sury-es-Bois.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 20/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-15-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL GAILLARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

EARL GAILLARD
MM. GAILLARD THIERRY ET MATHIEU

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Les Andins
18 600 VÉREAUX

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-124

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 2,3985 ha
(Parcelles B 229) à Véreaux**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 15/5/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/9/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-27-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL JACQUET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

EARL JACQUET
Mme JACQUET Florence
M.JACQUET Benjamin
LA METAIRIE
18 220 PARASSY

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-087

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 121,53 ha

**(Parcelles C 571/ 572/ 573/ 574/ 577/ 578/ 579/ 582/ 583/ 584/ 590/ 591/ 1874/ 1875/ 1888/ 1889/
1890/ 1891/ 1892/ 1893/ 1894/ 1895/ 1896/ ZB 66/ 67/ ZD 10/ 77/ 78/ 105/ 106/ ZE 44/ ZH 44/ 45/
47/ 48/ 49/ 50/ 54/ 70/ 71/ 86/ 87/ 88/ 89/ 115/ 116/ 153/ 154/ ZI 6/ 9/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 48/ 49/
303/ ZK 35/ 85/ 87) à Menetou-Salon, Les Aix d'Angillon, Parassy, Aubinges .**

**2. Pour modification de l'EARL JACQUET avec l'entrée de M.JACQUET Benjamin en qualité
d'associé exploitant et le départ à la retraite de M.JACQUET Jean-Michel.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 27/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-14-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL TABORDET PERE ET FILS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

**EARL TABORDET PERE ET FILS
MM.TABORDET DENIS ET ANTOINE**

**LES GRIFFONS
18 260 JARS**

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-255

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 144,60 ha

(parcelles : A 177/ 184/ 185/ 215/ 270/ 271/ 347/ 348/ 349/ 350/ 351/ 353/ 503/ 505/ 509/ B 215/ 217/ 219/ 489/
490/ 492/ 493/ 496/ 497/ 498/ 499/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506 / 507/ 508/ 509/ 510/ 511/ 512/ 513/ 514/ C 316/
317/ 318/ 319/ 1452/ 1453/ 1454/ 1455/ 1456/ 1458/ 1459/ 1461/ 1462/ 1463/ D 405/ 825/ 828/ ZP 12/ 16/ 17/
18/ 19/ 27/ 30/ ZT 37/ 38/ 39/ 40/ ZV 6/ 26/ ZW 23/ 25/ ZX 15) à Thou, Jars, Sury-es-Bois.

**2. Pour la création de l'EARL TABORDET Père et Fils avec M.TABORDET Denis et Antoine en qualité
d'associés exploitants et gérants.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 14/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-10-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL VINCENT DOUCET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

**EARL VINCENT DOUCET
MM DOUCET VINCENT ET MAURICE
MME DOUCET CELINE
LES PLESSIS
18 300 SURY EN VAUX**

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-059

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 2,65 ha
(Parcelles D 182/ ZD 92/ 247/ 251/ ZE 34) à Sury-en-Vaux.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 10/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-10-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
ESTEVE Jack (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

M. ESTEVE Jack

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

**6 Chemin de Sancerre
18 800 ETRECHY**

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-117

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 133,99 ha

**(Parcelles ZM 51 J et K / A 369/ B 158/ C 1008/ 1242/ 1265/ 1399/ 1420/ ZH 4/ 9/ 17/ 21 J
et K / 22 J et K/ 40/ ZI 2 J et K/ 27/ 37/ 45/ ZK 1/ 5 J et K/ 13 J et K/ 14/ 16 J et K/ 19/ 27/
28/ ZM 2/ 7 J ; K et L/ 8 J ; K et L/ 9 J ; K et L/ 16/ 18 J et K / 19 J et K/ 24 J et K/ 25 J
et K/ A 336/ 754/ ZH 20 J et K/ 33/ 35 J ; K et L/ ZI 4 J et K/ 10/ 51/ ZM 3/ ZI 13/ 15/ ZH
7/ ZK 26 J et K/ 36/ ZM 20/ 29 J et K/ 42 J et K/ 46 J/ A 753/ B 554/ C 1367/ ZH 14/ 18 J
et K/ 19 J et K/ ZI 25 J et K/ 52/ 4 J et K/ 18/ ZM 46 K/ ZN 13/ ZI 10/ 11/ 16/ ZI 20/ 26)
à Etrechy, Chaumoux Marcilly,**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 10/5/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/9/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-11-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE VIEILLE FORET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

**GAEC DE VIEILLE FORET
M.MME AUBAILLY STEPHANE ET
VERONIQUE
VIEILLE FORET
18 170 LE CHATELET**

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2018-18-265

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 336,61 ha

- 1.(Parcelles A 71/ 72/ 73/ 74/ 199/ 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 249/ 250/ 251/ 263/ 264/ AE 109/ 110/ 111/ AM 116/ AN 17/ 18/ 19/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 100/ AO 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 16/ 18/ 19/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 47/ 48/ 49/ 50/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ 96/ 98/ AP 1/ 6/ 14/ 16/ 18/ 20/ 26/ 30/ 31/ 39/ 40/ 41/ 51/ 52/ 54/ 55/ 67/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 151/ 152/ 153/ 154/ 194/ 210/ 213/ 214/ 215/ 218/ 219/ 222/ 229/ 230/ 231/ 233/ 234/ 236/ 237/ 238/ 251/ 257/ 258/ 259/ 261/ 263/ 317/ 318/ 319/ 320/ 321/ 322/ 323/ 324/ 325/ 326/ 327/ 328/ 329/ 330/ 331/ 332/ 333/ 334/ 335/ 336/ 340/ 341/ 352/ 353/ 356/ 360/ 361/ AR 64/ 65/ 66/ AS 1/ 2/ 3/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ AT 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ B 25/ 26/ 27/ 31/ 32/ 34/ BC 1/ 2/ 8/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 42/ 43/ 44/ 45/ 125/ BH 9/ 10/ 11/ 51/ 148/ 157/ D 767/ 820/ 829/ 830/ F 59/ 64/ 67/ 68/ 86/ 87/ 90/ 180/ 193/ 194/ 195/ 196/ 197/ 198/ 199/ 200/ 202/ 208/ 209/ 210/ 211/ 212/ 213/ 216/ 217/ 304/ 343/ 344/ 405/ 416/ 417/ 418/ 419/ 420/ 421/ 426/ 434/ 435/ 463/ 464/ 465/ 468/ 660/ 662/ 663/ 766/ ZE 52/ ZS 11/ 14/ 15) à Maisonnais, Le Chatelet, Rezay, St Hilaire en Lignéres, St Jeanvrin, issues de l'exploitation de Monsieur AUBAILLY Stéphane.
- 2.(Parcelles ZD 7/ 15/ 38/ 39/ 40/ 41/ ZH 13/ 15/ 16/ 17/ 20/ 25/ 26) à Le Chatelet et issues de l'exploitation de Monsieur BRUNET Michel.
3. De 75 ha issus de l'EARL DE FORTUNA (Comité Technique SAFER du 16 octobre 2018).
4. Pour la création du GAEC DE VIEILLE FORET avec M.Mme AUBAILLY Stéphane et Véronique en qualité d'associés exploitants.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 11/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-03-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LECOMTE Thibault (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

M.LECOMTE THIBAUT

12 RUE DU MERISIER

18 800 FARGES EN SEPTAINE

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-064

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 196,74 ha

**(Parcelles AB 27/ 28/ 32/ 88/ 103/ C 9/ 11/ 12/ 13/ 14/ 101/ 160/ 161/ 162/ 169/ 170/ 173/ 178/ 179/
ZA 10/ ZD 27/ 28/ 29/ ZH 4/ ZI 40/ ZK 25/ ZL 9/ 10/ 11/ 12) à Vornay, Jussy Champagne.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 03/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-24-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
NAUDET Amélie (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

Madame NAUDET Amélie

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

13 Rue Basse des Moulins

18 300 ST SATUR

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-131

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 31,31 ha à Sury en Vaux
(Parcelles ZL 19/ 71/ 20/ 41/ 70/ 170/ BE 217/ 218/ BD 219/ AY 6/ ZL 25/ 35/ ZA 43/ 44/
45/ ZL 18/ 37/ 86/ 133 A/ 171 A/ 172 A/ 42/ 43/ 44/ ZK 45/ AY 189/ 190/ BD 325/ BE 220/
306/ 403/ 406/ ZR 48/ 49)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 24/5/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/9/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-17-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PONROY Raphael (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

M.PONROY RAPHAEL

**92 Rue Emile ZOLA
18000 BOURGES**

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-085

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 0,31 ha
(Parcelles AP 48/ 52) à Lury sur Arnon.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 17/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-02-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA CORDEBOIS Laurent (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

SCEA CORDEBOIS LAURENT

LES MAUGUINS

18210 BANNÉGON

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-067

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 8,11 ha
(Parcelles ZC 3/ 8) à Blet.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 02/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE L'AVENUE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
départemental

Le Directeur

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

**SCEA DE L'AVENUE
M.MOREAU BENOIT
MME RONDIER CLAUDINE
45 CHEMIN DE LA MORIANDRE
18130 DUN SUR AURON**

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2019-18-068

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 146,22 ha

**(Parcelles A 2/ 3/ 83/ 217/ 220/ BO 14/ 16/ 18/ 19/ 24/ 25/ 32/ 33/ 34/ 35/ 56/ 59/ 61/ D 243/ 274/
276/ 278/ 292/ 293/ 415/ ZE 3/ ZI 3/ 22/ ZK 36/ ZO 31/ 32) à Courgy(51), Champigny(51),
Parnay, Dun sur Auron, Cogny et Bussy.**

**2. Pour la création de la SCEA DE L'AVENUE avec Monsieur MOREAU Benoît en qualité
d'associé exploitant et Mme RONDIER Claudine en qualité d'associée non-exploitante.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 09/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-22-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
THEVENIN Sandrine 12ha (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Mme THEVENIN Sandrine

La Jacterie

18120 LIMEUX

Dossier n°2019-18-126

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 12,9666 ha
(YC 308/ 309/ YD 155/ BM 99/ YH 13/ 14/ BN 60/ YC 253 J et K/ YO 6/ YC 231/ 227)
à Massay**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 22/5/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/9/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-22-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
THEVENIN Sandrine 27ha (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Mme THEVENIN Sandrine

La Jacterie

18120 LIMEUX

Dossier n°2019-18-127

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 27,4785 ha
(ZC 28 J et K / ZB 16/ ZB 17 J et K/ ZB 18 J et K/ ZB 98 à Cerbois
et ZC 4/ ZH 80/ 81/ 82/ ZH 79 à Reuilly**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 22/5/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/9/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-13-001

Arrêté constatant la désignation de nouveaux membres
au Conseil économique, social et environnemental
de la région Centre-Val de Loire
(CESER)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

A R R E T E
constatant la désignation de nouveaux membres
au Conseil économique, social et environnemental
de la région Centre-Val de Loire
(CESER)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n°INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.029 du 25 mars 2019 constatant la composition du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 portant composition nominative du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la mutation de M. Jean-Marie CASTELAIN ;

Vu le courrier par lequel Mme Anne-Lise BREHIN annonce sa démission à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la lettre du 22 octobre 2019 par laquelle l'Institut national des sciences appliquées désigne M. Nicolas GASCOIN en qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental régional, en remplacement de M. Jean-Marie CASTELAIN ;

Vu la lettre du 5 novembre 2019 par laquelle le Mouvement des entreprises de France du Centre-Val de Loire désigne Mme Romy CHRISTIN en qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental régional, en remplacement de Mme Anne-Lise BREHIN ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Est constatée au sein du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire la vacance du siège de Mme Anne-Lise BREHIN, membre désigné par le Mouvement des entreprises de France du Centre-Val de Loire dans la catégorie « Entreprises et activités professionnelles non salariées » et de M. Jean-Marie CASTELAIN, membre désigné par accord entre l'INSA Centre-Val de Loire, le BRGM et l'INRA Centre-Val de Loire dans la catégorie « Organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

1^{er} collège : Entreprises et activités professionnelles non salariées

Membres désignés par le Mouvement des entreprises de France Centre-Val de Loire

Mme Romy CHRISTIN
demeurant 12 ZI Bel Air
36110 LEVROUX

3^{ème} collège : Organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région

Membres désignés par accord entre l'INSA Centre-Val de Loire, le BRGM et l'INRA Centre-Val de Loire

M. Nicolas GASCOIN
demeurant 88 boulevard Lahitolle – Technopole Lahitolle
CS 60013 – 18022 Bourges cedex

Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.241 enregistré le 14 novembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-07-006

Arrêté modificatif

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019

du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

géré par l'association SAINT-FRANÇOIS

12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES

N° SIRET : 775 013 972 0010

ARRÊTÉ modificatif
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association SAINT-FRANÇOIS
12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES
N° SIRET : 775 013 972 0010

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable pu-

blique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1833282A du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association SAINT-FRANÇOIS, – 12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA à 72 places géré par l'association SAINT-FRANÇOIS, – 12 Bis, boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association SAINT-FRANÇOIS, et l'État le 12 avril 2016 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher du 22 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 31 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 24 avril 2019 et notifiées le 29 avril 2019 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 15 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association SAINT-FRANÇOIS ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA SAINT-FRANÇOIS de Bourges** – N° SIRET 775 013 972 00010 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 72 places d'accueil, est inchangée. Elle est fixée à **quatre cent neuf mille trois cent soixante-neuf euros et soixante quinze centimes (409 369,75 €)**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de **15,58 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total		
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 228,00 €	463 717,00 €		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	270 360,00 €			
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	134 129,00 €			
Groupe 1 Produits de la tarification			409 369,75 €	463 717,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		3 000,00 €		
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €		

Reprise au compte 11510 de l'excédent validé au compte administratif 2017 – Report à nouveau d'excédents – réduction des charges d'exploitation (validée au compte administratif 2017 du 3 avril 2019)	45 947,25 €	
Reprise au compte 11511 – Report à nouveau d'excédents – charges non reconductibles (validée au compte administratif 2017 du 3 avril 2019)	5 400,00 €	

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **460 717,00 €** pour un coût à la place journalier de **17,53 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **34 114,14 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile), dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **461 950,56 €**.

Coût à la place de référence en 2020	17,53 €
Nombre de places	72
Nombre de jours en 2020	366
Dotations globales de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020	461 950,56 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2020	38 495,88 €

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement **17,53 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **38 495,88 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du

TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
signé : Pierre POUËSSEL